CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

BECHTLE DIRECT AG
BECHTLE SCHWEIZ AG
BECHTLE SUISSE SA

A) Généralités, champ d'application, définition des termes

1. Le terme « nous » utilisé ci-après désigne les sociétés Bechtle direct AG, Bechtle Schweiz AG et Bechtle Suisse SA.
2. Tous les contrats portant sur des livraisons et des prestations, ainsi que les rapports d'obligations découlant de l'ouverture de négociations contractuelles, de la conclusion envisagée d'un contrat ou de contacts commerciaux similaires avec des entrepreneurs, des personnes morales de droit public ou des patrimoines spéciaux de droit public (ci-après le « Client »), sont régis par les présentes conditions générales. Les présentes conditions générales s'appliquent également aux contrats et relations commerciales futurs, dans leur version en vigueur telle qu'elle a été communiquée au Client au plus tard au moment de la conclusion de ce rapport d'obligation. .
3. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions. Les conditions divergentes ou complémentaires du Client qui nous sont défavorables ne font pas partie intégrante du contrat, même si nous ne nous y opposons pas expressément.
4. Le contenu du contrat est régi par les accords écrits. Aucun autre accord n'a été conclu. Toute modification ou tout avenant au contrat n'est valable que s'il est confirmé par écrit par nos soins.
5. Dans le cadre des rapports d'obligation de durée, les modifications des présentes conditions générales sont communiquées au Client par écrit, avec mention des dispositions concernées. Elles sont réputées convenues si le Client poursuit le rapport d'obligation de durée sans y faire opposition dans un délai raisonnable.
6. Au sens du présent contrat, la « Marchandise » comprend, sauf disposition contraire, tous les biens devant être remis ou mis à la disposition du Client conformément au contrat, y compris les logiciels, même lorsqu'ils sont fournis sous une forme immatérielle, notamment par transmission électronique.
7. Dans la mesure où nos conditions générales de vente spécifiques au fabricant s'appliquent aux services cloud et aux prestations connexes telles que l'assistance cloud, ces conditions générales de vente spécifiques au fabricant prévalent sur les présentes conditions générales.

B) Offre, acceptation, documents, sous-traitance, devis

1. Sauf indication contraire expresse de notre part, nos offres sont faites sans engagement et ne constituent qu'une invitation adressée au Client à présenter une offre de contracter. Nous nous réservons notamment le droit de modifier nos prix en cas de changements de prix de la part de nos fournisseurs. Les commandes passées par le Client constituent des offres fermes en vue de la conclusion de contrats. Un contrat juridiquement contraignant n'est conclu qu'à partir du moment où nous acceptons l'offre du Client. Les offres du Client sont considérées comme acceptées

dès lors que nous les avons confirmées par écrit, par exemple par une confirmation de commande ou une facture d'acompte, ou dès lors que nous avons effectué la livraison ou fourni la prestation. Une éventuelle confirmation de réception d'une commande ne vaut pas acceptation de notre part, même si cette confirmation mentionne toutes les données pertinentes. De même, le silence ne vaut pas acceptation.

2. Nous conservons l'ensemble des droits de propriété et des droits d'auteur sur tous les documents et informations divulgués ou remis au Client, notamment les données, supports de données, fichiers, documentations, illustrations, dessins, textes et calculs. Ces éléments ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le contrat ni être communiqués à des tiers. Ils doivent nous être restitués sans délai, franco de port, à la cessation du contrat ou dès que l'usage prévu contractuellement a pris fin.
3. Le Client est tenu de préserver la confidentialité des informations et des données figurant dans les documents ou obtenues de toute autre manière. Cela vaut en particulier pour les documents et informations qualifiés de « confidentiels ». Nous sommes en droit d'exiger la restitution des documents à tout moment si leur confidentialité n'est pas garantie. L'obligation de confidentialité n'est pas affectée par la résiliation du contrat.
   Le Client est tenu de vérifier soigneusement l'exactitude et la pertinence de notre offre. Cette disposition s'applique en particulier aux offres de projet dans lesquelles nous avons retenu des hypothèses expressément identifiées comme telles, lesquelles servent de base à notre calcul des coûts et à la description de nos prestations. Si ces hypothèses ne sont pas exactes, le Client nous en informera afin que nous puissions corriger l'offre.
4. Nous sommes en droit de recourir à la sous-traitance.
5. Si un devis est établi à la demande du Client, les frais correspondants, calculés en fonction du temps consacré à son établissement, peuvent être réclamés au Client.

C) Nature des biens ou des services

1. Nos Marchandises sont exclusivement destinées à l'usage du Client. Le Client est tenu de nous informer lorsqu'il envisage de revendre la marchandise acquise auprès de nous à un consommateur, à une entreprise ou à un revendeur qui fournit lui-même de telles marchandises à des consommateurs ou à des entreprises.
2. Les fiches techniques publiées par nos soins ou par le fabricant font partie intégrante de l'accord contractuel relatif aux caractéristiques du produit. Les caractéristiques, les usages ou les déclarations publiques formulés par nous-mêmes ou par un autre intervenant de la chaîne contractuelle ne constituent des exigences contractuelles convenues que s'ils ont été expressément convenus par écrit dans le contrat.
3. Jusqu'à la livraison, nous nous réservons le droit d'effectuer des modifications techniques usuelles dans le commerce, en particulier des améliorations, dans la

mesure où celles-ci n'affectent que de manière insignifiante les caractéristiques convenues et ne sont pas déraisonnablement préjudiciables au Client.

4. Les indications concernant les caractéristiques ou la durabilité d'une marchandise ou d'une prestation ne valent pas garantie, à moins que nous n'ayons expressément assumé une telle garantie par écrit. Si un fabricant tiers d'un produit accorde une garantie, celle-ci est transférée au Client ; l'étendue de la garantie du fabricant, le cas échéant, est définie par les conditions de garantie de ce fabricant tiers. Il en va de même pour les extensions de garantie ou les Care Packs proposés par le fabricant.
5. Si des Marchandises sont fabriquées ou modifiées conformément aux spécifications du Client, nous ne sommes pas tenus, sauf accord particulier, de vérifier ces spécifications. Le Client ne peut faire valoir aucun droit à titre de garantie pour les défauts imputables à ces spécifications ou au matériel ou aux logiciels fournis par des tiers et utilisés par le Client.
6. Si nous sommes tenus d'installer des logiciels ou du matériel informatique, le Client doit mettre à disposition un environnement matériel et logiciel adapté, et veiller à ce que les exigences qui lui ont été communiquées concernant le matériel, les logiciels et l'environnement général, notamment la connexion au réseau informatique, y compris l'ensemble du câblage, soient respectées avant l'installation.
7. Nous ne sommes pas tenus de mettre en place des postes de travail sur écran adaptés, ni de vérifier le respect des dispositions en matière de sécurité et de santé au travail ; cela relève de la responsabilité du client.

D) Dispositions complémentaires relatives aux caractéristiques des logiciels

1. Sauf accord contraire exprès, le logiciel objet du contrat constitue un logiciel standard n'ayant pas été conçu ni développé sur mesure pour les besoins particuliers du Client. Les contrats de fourniture de logiciels sont donc des contrats de vente. Les parties conviennent qu'il est impossible, compte tenu de l'état actuel de la technique, de développer un logiciel standard qui fonctionne sans erreur dans toutes les conditions d'utilisation imaginables.
2. Sauf accord contraire, le logiciel est fourni dans une version compatible avec le système d'exploitation Microsoft Windows (versions actuelles).
3. Pour les logiciels standard provenant de fabricants tiers, nous fournissons au Client la documentation d'utilisation originale du fabricant. Nous ne sommes pas tenus de fournir une documentation supplémentaire. Sur demande, le Client peut consulter la documentation utilisateur originale à livrer avant même la conclusion du contrat. Par ailleurs, la documentation est fournie sous forme d'aide en ligne intégrée au logiciel. Si le Client souhaite recevoir une documentation écrite plus détaillée, il peut nous en faire part avant la conclusion du contrat. Nous lui ferons alors une offre concernant ce type de documentation.

4. Il n'existe aucun droit à la remise ou à la divulgation du code source du logiciel.
5. Pendant les essais et l'installation, le Client veillera à ce que du personnel compétent et formé soit présent et, si nécessaire, suspendra toute autre activité liée aux systèmes informatiques. Avant chaque installation, il veillera à sauvegarder toutes ses données.

E) Droits d'utilisation

1. Les droits d'utilisation ne sont transférés à l'acheteur qu'après paiement intégral. Si des possibilités d'utilisation sont accordées avant le paiement intégral, elles sont révocables à tout moment.
2. Pour les logiciels standard et tout autre contenu protégé par le droit d'auteur, les conditions d'utilisation du fabricant s'appliquent. Sauf disposition contraire prévue dans les présentes conditions d'utilisation ou convenue entre le Client et nous, les conditions d'utilisation suivantes s'appliquent.
3. Sauf convention contraire, le Client bénéficie d'une autorisation d'utilisation du logiciel à durée illimitée et non exclusive. Cette autorisation n'est pas transférable. Le Client n'est pas autorisé à céder des droits d'utilisation à des tiers. Si aucune licence réseau (= licence multi-utilisateurs) n'est achetée, l'utilisation n'est autorisée que sur un seul terminal. En cas de changement de matériel, le logiciel doit être entièrement supprimé du matériel utilisé jusqu'alors. Il est interdit de stocker, de conserver en réserve ou d'utiliser simultanément ces données sur plus d'une unité matérielle.
4. Dans le cas d'une licence réseau, ce droit d'utilisation s'applique aux postes de travail convenus au sein du réseau local défini dans le contrat. Le Client est tenu d'empêcher toute utilisation par des tiers.
5. Sauf disposition légale contraire impérative, le Client n'est pas autorisé à reproduire, diffuser, rendre accessible au public, louer, modifier ou adapter les logiciels ou les documents écrits qui lui ont été remis.
6. Les mentions de droits d'auteur ou les éléments d'enregistrement existants, tels que notamment les numéros d'enregistrement figurant dans le logiciel, ne doivent pas être supprimés ni modifiés.
7. Pour chaque violation fautive par le Client des dispositions susmentionnées, nous sommes habilités, sans préjudice de tout autre droit, à exiger une peine conventionnelle au sens de l'art. 160 du Code des obligations suisse (CO). Pour chaque violation, la peine conventionnelle est fixée à un montant correspondant au triple de la redevance annuelle de licence applicable à l'utilisation en cause, mais au minimum à 5 000 CHF. Nous nous réservons le droit de réclamer une indemnisation pour un préjudice dont nous aurions prouvé qu'il est plus élevé.
8. Au sens de la présente disposition, sont notamment réputées tiers les sociétés du groupe dotées d'une personnalité juridique propre ainsi que les entreprises liées au Client au sens de l'art. 963, al. 2, du Code des obligations suisse (CO). Les succursales

dépendantes du Client, dépourvues de personnalité juridique, ne sont pas considérées comme des tiers. L'utilisation du logiciel n'est toutefois autorisée que dans le cadre de la licence convenue contractuellement, conformément aux ch. 3 et 4, et exclusivement à des fins internes du Client.

F) Prix et rémunération

1. Tous les prix sont indiqués en francs suisses, hors taxes, auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur ainsi que les frais d'expédition, d'assurance et d'emballage.
2. Les conditions sont définies dans les documents de commande correspondants.
3. En cas de convention d'un délai de livraison ou d'exécution supérieur à six semaines, ou dans le cadre de contrats à durée indéterminée s'étendant sur plus de six semaines, nous sommes en droit d'ajuster les prix à payer par le Client au titre des livraisons et prestations prévues par le contrat conclu, si :

   - les coûts d'acquisition du matériel, des logiciels ou d'autres prestations, achetés en vue de leur revente au client, augmentent ;
   - les coûts d'acquisition du matériel, des logiciels et des autres prestations que nous achetons spécifiquement pour la fourniture de nos prestations au Client augmentent (l'acquisition est considérée comme spécifique lorsque le matériel, les logiciels ou les autres prestations peuvent être clairement attribués à la fourniture des prestations au Client) ;
   - la fourniture des biens et/ou la prestation des services prévus par le présent contrat est soumise à des taxes, redevances ou autres charges publiques plus élevées et/ou supplémentaires ;
   - les frais de stockage, de transport (y compris l'assurance transport) et d'emballage augmentent de manière non négligeable ;
   - les prix de l'énergie, du chauffage et des carburants augmentent de manière non négligeable ;
   - les frais de location et les charges locatives liés aux datacenters Bechtle loués dans le cadre de services d'hébergement physique, d'hébergement web et d'autres prestations de datacenters augmentent de manière non négligeable ;
   - le taux de refinancement ou d'autres frais de refinancement augmentent, à condition que le Client ait été informé que la prestation était soumise à un financement ;
   - les coûts salariaux ou les charges sociales obligatoires augmentent de manière significative ;
   - l'infrastructure technique doit être modifiée en raison d'exigences légales, ce qui entraîne des coûts imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, ou

- les autres coûts déterminants pour le calcul du prix augmentent en raison de circonstances imprévisibles, qui ne sont pas imputables à nous et sur lesquelles nous n'avons aucune influence.

Tout ajustement doit respecter le principe de l'équité. Il ne peut notamment être effectué que dans la mesure nécessaire à la compensation de la variation des coûts, en tenant compte des éventuelles économies réalisées dans d'autres secteurs, et pour autant qu'il ne soit pas imputable à un comportement fautif de notre part. Il doit être notifié à l'avance par écrit, avec un préavis raisonnable et en précisant le motif. Pour les livraisons ponctuelles, le délai de préavis raisonnable est généralement de deux semaines ; pour les contrats à durée indéterminée, il est généralement de quatre semaines. À la demande du Client, nous fournirons une justification transparente et compréhensible du montant. En cas de diminution des coûts, une réduction de prix correspondante doit être appliquée. En cas de réduction des coûts, nous baisserons nos prix, dans la mesure où ces réductions ne seront pas compensées, en tout ou en partie, par des hausses dans d'autres domaines.

4. Dans le contexte des pénuries d'approvisionnement mondiales et des augmentations de prix touchant le secteur des technologies de l'information pour les composants liés à la mémoire, notamment les mémoires DRAM (Dynamic Random Access Memory), les mémoires NAND, les composants SSD (Solid-State Drive), les composants de disques durs (Hard Disk Drive) ainsi que les composants réseau à base de silicium haute performance et les composants optiques, nous nous réservons, sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, le droit, en cas de livraison de produits contenant de tels composants (en particulier les produits des catégories stockage, serveurs, ordinateurs portables et stations de travail) (ci-après les « Produits contenant des composants liés à la mémoire »), d'adapter les prix dus par le Client au titre du contrat, même après la conclusion de celui-ci et jusqu'à la livraison du produit, selon les règles de l'équité et en fonction de l'évolution des coûts déterminants pour le calcul du prix du produit concerné. L'ajustement de prix doit être équitable et ne peut porter que sur la variation effective des coûts ; il ne doit pas résulter d'un comportement fautif de notre part. Une augmentation de prix peut être appliquée lorsque, jusqu'à la livraison du Produit contenant des composants liés à la mémoire, des augmentations de coûts, imputables notamment à des hausses de prix des fournisseurs ou à des variations des prix des matières et composants, entraînent une modification de la situation des coûts. En cas de diminution des coûts, une réduction de prix correspondante doit être appliquée. Les hausses enregistrées au titre d'un type de coût ne peuvent être prises en compte pour justifier une augmentation de prix que dans la mesure où elles ne sont pas compensées par une éventuelle baisse des coûts dans d'autres domaines. En cas de réduction des coûts, nous baisserons nos prix, dans la mesure où ces réductions ne seront pas compensées, en tout ou en partie, par des hausses dans d'autres domaines. À la demande du Client, nous exposerons de

manière compréhensible les diminutions et les augmentations de coûts effectivement intervenues. Si de tels ajustements de prix s'avéraient nécessaires, nous en informerions immédiatement le client et lui communiquerions les prix actualisés, correspondant aux conditions tarifaires alors en vigueur.

5. Si le contrat constitue un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO, dans le cadre duquel nous intervenons en qualité d'entrepreneur, et que le Client résilie le contrat conformément à l'art. 377 CO avant le début de l'exécution des prestations, nous avons droit à une rémunération forfaitaire correspondant à 5 % de la rémunération totale convenue. Nous nous réservons le droit de réclamer une indemnisation plus élevée et appropriée, au titre de l'indemnisation intégrale prévue à l'article 377 du CO.
6. Si, après la conclusion du contrat, nous constatons que certaines hypothèses devenues partie intégrante du contrat (cf. lettre B, ch. 3) ne se vérifient pas, le Client est tenu de rémunérer les éventuels travaux supplémentaires sur la base des tarifs convenus ou, à défaut, selon nos tarifs habituels, pour autant que nous ne soumettions pas d'offre complémentaire.

G) Conditions de paiement

1. Le Client accepte que les factures lui soient transmises par voie électronique, y compris sous un format électronique structuré. Cela n'affecte en rien les éventuelles obligations légales relatives à l'émission de factures dans un format électronique structuré prescrit par la loi. Pour la facturation, nous pouvons également faire appel à des coursiers ou à des représentants. La facture est envoyée à l'adresse, au numéro de fax ou à l'adresse électronique communiqués, sauf accord contraire entre les parties.
2. Sauf accord contraire, le délai de paiement est de 30 jours. Les frais de déplacement ne sont pas compris dans les prix. Si aucune date de paiement n'a été convenue, la survenance du retard est régie par les dispositions légales.
3. Les retards de livraison, les réclamations ou les demandes de garantie ne justifient pas un report du paiement.
4. Nous sommes en droit d'imputer les paiements sur la facture échue la plus ancienne, même si le Client a donné des instructions contraires quant à l'imputation du paiement.
5. En cas de retard de paiement, Bechtle est en droit de suspendre l'ensemble des prestations prévues dans les contrats en vigueur avec le Client. En cas de retard de paiement, des frais de relance de 20 CHF par relance ainsi qu'un intérêt moratoire de 5 % par an sont dus.

H) Droits de compensation et de rétention, cession

1. Le Client n'est autorisé à procéder à une compensation qu'avec des créances incontestées ou constatées par une décision de justice ayant force de chose jugée. Pour exercer un droit de rétention, le Client n'est autorisé à le faire qu'à l'égard de créances incontestées ou constatées par une décision ayant force de chose jugée, découlant du même rapport juridique.
2. La cession des créances à notre encontre est exclue.

I) Livraison, transfert des risques

1. Toutes les livraisons sont effectuées départ entrepôt. Nous ne garantissons pas que ce mode de livraison soit le moins cher.
2. À l'exception des cas dans lesquels nous assumons une obligation de livraison au lieu de destination, les risques de perte et de détérioration sont transférés au Client dès la remise de la marchandise au transporteur ou à toute autre personne mandatée pour l'expédition, indépendamment de la prise en charge des frais de transport, y compris lorsque nous effectuons nous-mêmes l'expédition.
3. Si le Client nous fait part de son souhait avant l'expédition, nous souscrirons, à ses frais, une assurance transport pour la livraison.

J) Retard d'exécution, réserve relative à l'approvisionnement, obstacles à l'exécution, retard dans la réception

1. Toutes les dates et tous les délais relatifs à la fourniture de livraisons/prestations par nos soins ne sont contraignants que si nous les avons expressément désignés comme tels.
2. Même lorsqu'une date est fixée au calendrier pour la livraison ou la prestation, ou qu'un événement doit précéder la livraison ou la prestation et qu'un délai raisonnable pour celle-ci est déterminé de telle sorte qu'il puisse être calculé à partir de cet événement selon le calendrier, nous ne sommes mis en demeure qu'à la suite d'une sommation du Client.
3. Étant donné que nous nous approvisionnons en matériel informatique et en logiciels standard auprès de fournisseurs, nous sommes en droit de résilier le contrat si, malgré des commandes correspondantes passées en bonne et due forme, nous ne sommes pas approvisionnés, ne le sommes pas à temps ou ne le sommes pas correctement, et que cette situation ne nous est pas imputable. Dans le cas de prestations divisibles, nous sommes en droit de procéder à une résiliation partielle.
4. Tout empêchement d'exécution qui ne nous est pas imputable entraîne une prolongation du délai de livraison ou d'exécution correspondant à la durée de cet empêchement, même si nous sommes déjà en retard. Cela s'applique notamment en

cas de livraison insuffisante ou d'absence de livraison de notre propre part par nos fournisseurs (cf. ch. 3), de force majeure, de guerre, de catastrophe naturelle, de perturbations des transports ou de l'exploitation, de restrictions à l'importation, de mesures étatiques limitant les échanges commerciaux (p. ex. droits de douane), de pénurie d'énergie ou de matières premières, d'absence d'approvisionnement en produits ou en composants à l'échelle du marché au sein des chaînes d'approvisionnement, de mesures étatiques ou administratives telles que des ordonnances ou des mises en garde, notamment en cas d'épidémie ou de pandémie, ainsi que de conflits du travail ou d'un manquement du client à ses obligations ou devoirs de collaboration. Sans préjudice du droit de résiliation prévu au ch. 3, nous sommes en droit de résilier le contrat si l'empêchement à l'exécution n'est pas levé dans un délai raisonnable ou persiste pour une durée indéterminée et que l'objet du contrat est compromis. Dans le cas de prestations divisibles, nous sommes en droit de procéder à une résiliation partielle. Si l'empêchement dure plus de deux mois, le Client est en droit de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée, à moins qu'il ne dispose d'un droit de résiliation du contrat dans son intégralité.

5. Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, nous sommes en outre en droit d'annuler le contrat si nous faisons nous-mêmes l'objet d'une annulation de notre opération de couverture par notre fournisseur et que cette annulation ne nous est pas imputable. Nous informerons immédiatement le Client et lui rembourserons les acomptes déjà versés. Si l'annulation par notre fournisseur ne concerne qu'une partie des livraisons ou prestations convenues, nous sommes en droit de procéder à une annulation partielle correspondante.
6. Le délai de livraison ou d'exécution est également prolongé tant que les parties négocient une modification de la livraison ou de la prestation, ou que nous soumettons une offre complémentaire après qu'il est apparu que certaines hypothèses figurant dans notre offre et devenues partie intégrante du contrat étaient inexactes.
7. Le respect de notre obligation de livraison présuppose que le client s'acquitte de ses obligations dans les délais et en bonne et due forme.
8. Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, nous sommes en outre en droit d'annuler le contrat si nous faisons nous-mêmes l'objet d'une annulation de notre opération de couverture par notre fournisseur et que cette annulation ne nous est pas imputable. Nous informerons immédiatement le Client et lui rembourserons les acomptes déjà versés. Si l'annulation par notre fournisseur ne concerne qu'une partie des livraisons ou prestations convenues, nous sommes en droit de procéder à une annulation partielle correspondante.
9. Si le Client est en demeure d'accepter la livraison, nous sommes en droit de lui facturer les frais supplémentaires encourus selon nos tarifs habituels en vigueur ou, à défaut, selon les tarifs usuels du marché, notamment pour les interventions de personnel et le

stockage. Nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de frais supplémentaires effectivement plus élevés.

K) Mise en péril des créances

1. S'il apparaît après la conclusion du contrat que notre droit à la contre-prestation est compromis en raison de l'insuffisance de la capacité d'exécution du client, celui-ci est tenu de fournir des sûretés pour sa contre-prestation, dans la mesure où aucune exécution anticipée ne lui incombe. Lorsque notre obligation contractuelle consiste en la réalisation d'un ouvrage, la fourniture d'une prestation de services ou la livraison d'un bien devant être spécialement approvisionné pour le Client et qui ne peut pas être revendu à tout moment sur le marché (bien non usuel), nous pouvons exiger du Client qu'il verse une avance correspondant au montant de nos coûts d'approvisionnement ou, à notre choix, à 50 % de sa contre-prestation, et qu'il fournisse des sûretés pour le solde.
2. Pour le reste, l'art. 83 CO s'applique, avec la réserve que nous pouvons également refuser notre prestation en cas de mise en péril d'autres créances issues du même rapport juridique au sens de l'art. 82 CO.
3. Si un paiement échelonné a été convenu, l'intégralité du solde restant devient immédiatement exigible lorsque le client est en demeure, totalement ou partiellement, du paiement d'au moins deux échéances consécutives. Les conventions de sursis de paiement deviennent caduques si le Client est en demeure dans l'exécution d'une de ses obligations ou si les conditions de l'art. 83 CO sont réalisées à l'égard d'une créance.

L) Limitation de responsabilité

1. Nous déclinons toute responsabilité en cas de négligence légère de la part de nos organes, représentants légaux, salariés ou autres auxiliaires. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas :

   - aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
   - à tout autre dommage résultant d'une négligence grave ou d'un acte intentionnel ;
   - aux dommages couverts par une garantie que nous avons accordée au sens de l'art. 111 CO ;
   - aux prétentions fondées sur la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP).

2. En cas de perte de données, notre responsabilité en cas de négligence légère se limite aux frais qui auraient été nécessaires pour restaurer les données si le Client avait effectué des sauvegardes régulières et conformes aux règles.

3. Dans la mesure où la responsabilité est exclue ou limitée en vertu de la présente disposition, cette exclusion ou limitation s'applique également à la responsabilité personnelle de nos collaborateurs, représentants et auxiliaires au sens de l'art. 101 CO.
4. Le Client nous indemnise et nous tient quittes de toute prétention de ses auxiliaires ou d'autres tiers auxquels il fait appel, dans la mesure où ces prétentions excèdent les limitations de responsabilité qui précèdent, y compris les prétentions découlant de rapports d'obligation précontractuels et de contacts d'affaires.

M) Droits du Client en cas de défauts (défauts matériels et juridiques)

1. Les droits du Client en raison de défauts matériels sont subordonnés à l'exécution régulière de l'obligation d'examen et d'avis des défauts conformément à l'art. 201 CO. Les dommages de transport et pertes survenus durant le transport qui sont extérieurement reconnaissables ainsi que les défauts apparents doivent être signalés immédiatement après la livraison ; à défaut, la marchandise est réputée acceptée. Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation dès leur découverte. En l'absence de réclamation dans les délais impartis, le Client perd ses droits à la garantie, sauf en cas de dol (art. 203 CO).
2. En cas d'achat de marchandises d'occasion, les droits de garantie du Client prévus à l'art. 199 CO sont exclus. Cette exclusion ne s'applique pas :

    - aux droits découlant d'une garantie que nous avons accordée au sens de l'art. 111 CO ;
    - aux cas dans lesquels nous avons dissimulé frauduleusement un défaut (art. 199 en relation avec l'art. 203 CO) ;
    - aux demandes de dommages-intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
    - aux prétentions découlant de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP) ;
    - aux demandes de dommages-intérêts pour manquement à une obligation par négligence grave ou intentionnelle.

3. Nous sommes en droit de remédier au défaut, à notre discrétion, soit par une réparation, soit par la livraison d'un bien exempt de défaut (exécution ultérieure). Avant d'exercer ses droits légaux au titre de la garantie (résolution du contrat, réduction du prix ou dommages-intérêts conformément à l'art. 205 CO), le Client doit nous donner la possibilité de remédier au défaut. Si l'exécution ultérieure échoue ou ne peut raisonnablement être exigée du Client, celui-ci dispose des droits prévus par l'art. 205 CO.
4. Nous prenons à notre charge les frais nécessaires liés à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel,

dans la mesure où ils sont engagés au lieu d'exécution convenu. Les frais supplémentaires résultant du fait que le bien vendu a été transporté, après la livraison, vers un autre lieu que l'établissement du Client sont à la charge de ce dernier, sauf si ce transfert a été convenu contractuellement. Les frais supplémentaires résultant du transfert du bien vendu à l'étranger après la livraison ne sont pas à notre charge.

5. Si l'exécution ultérieure exige le démontage du bien défectueux ainsi que le montage ou l'installation du bien réparé ou du bien nouvellement livré et exempt de défauts, nous sommes tenus de rembourser les frais nécessaires à cet effet, dans la limite du montant le plus élevé des valeurs suivantes : 150 % du prix d'achat du bien exempt de défauts ou 200 % de la moins-value résultant du défaut. Le Client doit nous en informer avant le début des opérations de démontage et de remontage afin que nous puissions, à notre discrétion, procéder nous-mêmes au démontage et au remontage et/ou assurer le transport.
6. Les prétentions en dommages-intérêts du Client ainsi que les droits de recours prévus au ch. 6 demeurent réservés.
7. En cas de livraison de matériel informatique ou de logiciels standard de fabricants tiers, ainsi qu'en cas de recours à des tiers pour les prestations de maintenance, nous sommes en droit, au lieu de procéder à l'exécution ultérieure conformément au ch. 3 de céder au Client, sur la base de l'art. 164 CO, les droits correspondants dont nous disposons à l'encontre de notre fournisseur, du fabricant ou d'autres tiers. Dans ce cas, avant de faire valoir à notre encontre ses droits découlant de la garantie, le Client est tenu de faire valoir, au besoin par voie judiciaire, ses prétentions à l'exécution ultérieure, à des dommages-intérêts ou au remboursement de ses dépenses à l'encontre du tiers concerné, à moins que cela ne puisse raisonnablement être exigé de sa part. Si le Client engage à cet effet des frais qu'il ne parvient pas à recouvrer auprès du tiers concerné, même par la voie de l'exécution forcée, nous sommes tenus de les lui rembourser. Ce qui précède s'applique également lorsque nous avons adapté, configuré ou modifié de toute autre manière le logiciel ou le matériel pour répondre aux besoins du client, à moins que le défaut ne résulte de notre prestation.
8. Si le Client intervient sur le bien sans y être autorisé par le contrat ou sans y être habilité par le manuel d'utilisation ou d'autres instructions d'emploi, notamment sur le code source du logiciel, il ne peut faire valoir aucun droit découlant de la garantie, à moins qu'il ne démontre et ne prouve que le défaut n'est pas imputable à son intervention.
9. Le Client ne peut faire valoir des droits de recours que si le défaut nous est imputable. Si le Client est tenu, par l'un de ses propres clients, de procéder à une exécution ultérieure, il ne dispose de droits de recours à notre encontre que s'il nous a lui-même donné la possibilité de procéder à cette exécution ultérieure, dans la mesure où cela pouvait raisonnablement être exigé de lui.
10. Les droits de recours n'existent que dans la mesure où l'exécution ultérieure a abouti à un résultat satisfaisant et a entraîné des dépenses pour le Client. Si le Client a repris le

bien vendu ou si l'acquéreur a obtenu une réduction du prix, le client ne dispose de droits de recours à notre encontre que s'il n'aurait pas pu éviter cette reprise ou cette réduction de prix au moyen d'une exécution ultérieure. Le droit de recours du Client est limité, en montant, au prix d'achat net de la marchandise concernée. La prescription et la suspension du délai de prescription des droits de recours au sein de la chaîne d'approvisionnement sont régies par l'art. 210a CO.

11. En cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à une obligation, en cas de dissimulation dolosive d'un vice (art. 203 CO), en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi qu'en cas de prétentions découlant d'une garantie au sens de l'art. 111 CO, les dispositions légales en matière de prescription s'appliquent. Toutes les autres actions en responsabilité pour vices matériels que le Client peut intenter à l'encontre de marchandises neuves se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de la livraison de la marchandise (art. 210, al. 1, CO). En ce qui concerne les biens d'occasion au sens du ch. 2, les actions en garantie pour vices matériels restantes en vertu de ce chiffre se prescrivent dans un délai d'un an à compter de la remise (art. 201, al. 4, let. A, CO). Il en va de même pour les actions en responsabilité pour vices juridiques, à l'exception suivante : Les droits résultant d'un défaut consistant en l'existence d'un droit réel d'un tiers, en vertu duquel celui-ci peut exiger la restitution de la chose vendue, se prescrivent par cinq ans.
12. S'agissant des recours visés au ch. 6, lorsque le client final n'est pas un consommateur, la prescription ainsi que la suspension du délai de prescription sont régies par l'art. 210a CO.

N) Obligations de coopération du Client en cas de défauts.

1. Aux fins d'une éventuelle réparation, le client doit nous communiquer, sur demande si nécessaire, les informations requises pour le diagnostic et la correction du défaut. En cas de réparation effectuée à distance ou par téléphone, il doit mettre à notre disposition un collaborateur formé et compétent afin de participer à l'exécution de la réparation. Dans le cadre d'une exécution complémentaire effectuée sur site, le client doit nous garantir un accès libre et sans entrave au bien défectueux et, si nécessaire, suspendre les autres travaux réalisés sur le matériel ou sur son réseau.
2. Le Client est tenu de signaler les défauts constatés sur le matériel ou les logiciels de manière aussi détaillée que possible et de façon à permettre leur reproduction.
3. Si le Client nous demande une exécution complémentaire et qu'il s'avère qu'aucun droit à l'exécution complémentaire n'existe (p. ex. en cas d'erreur d'utilisation, de manipulation inadéquate du bien ou d'absence de défaut), il est tenu de nous rembourser l'ensemble des frais liés à la vérification du bien et à l'exécution complémentaire, à moins qu'il ne soit pas responsable du recours à nos services.
4. En cas de panne du système due à une erreur dont nous sommes responsables, nous restaurerons les données à l'état de la dernière sauvegarde effectuée par le client

avant la panne. Le Client fournit les données correspondantes sous une forme lisible par machine.

5. Si le Client fait l'objet d'une réclamation pour violation des droits de tiers ou pour obtenir la cessation de l'utilisation de l'objet livré, il est tenu de nous en informer sans délai.

O) Prestation partielle

1. Les livraisons partielles, les prestations partielles et les facturations correspondantes sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas inacceptables pour le client.
2. Si nous n'avons reçu de la part d'un tiers fournisseur de logiciels ou de matériel standard qu'une livraison ou une prestation partielle, l'intérêt du Client pour cette livraison ou prestation partielle n'est pas remis en cause si nous assurons, par nos propres moyens, une exécution ultérieure acceptable pour le Client. En ce qui concerne la documentation, nous pouvons également assurer une exécution ultérieure par le biais d'un service d'assistance téléphonique.

P) Droit de retour

Le Client ne bénéficie, en principe, d'aucun droit contractuel de retour des marchandises. Le client ne bénéficie d'un droit de retour que dans la mesure où nous le lui avons expressément accordé par écrit. Les droits de retour de cette nature ne s'appliquent qu'aux biens corporels et excluent notamment les logiciels livrés sous forme immatérielle (c'est-à-dire non fournis sur un CD ou un DVD). Il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'un droit de retour. Les retours de marchandises n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable concernant le droit de retour seront systématiquement refusés. Si nous accordons un droit de retour au Client, celui-ci ne s'applique qu'aux marchandises déjà payées. Sont exclus de tout droit de retour les marchandises fabriquées, configurées, adaptées ou modifiées sur mesure, ainsi que les articles promotionnels, les fins de série, les articles en liquidation, les produits expressément désignés comme tels, les produits abandonnés ou en fin de vie, ainsi que, de manière générale, toute marchandise ne correspondant pas au standard actuel de la série. Le droit de retour expire au plus tard deux semaines après la réception de la marchandise. Il ne peut être exercé valablement que par le renvoi de la marchandise dans ce délai, la réception de celle-ci par nos soins faisant foi.

- Pour les logiciels : non ouverts dans l'emballage d'origine, support de données et documentation inclus ;
- Pour le matériel : le retour doit porter sur les appareils livrés, accompagnés de l'ensemble des accessoires, de la documentation et de l'emballage d'origine complet, dans un état neuf, non ouvert, non modifié et exempt de tout dommage.

Les frais et les risques liés au retour de la marchandise sont à la charge du Client. Dans son propre intérêt, le Client est tenu de choisir le mode de transport offrant la plus grande sécurité et de veiller à ce que la marchandise retournée soit couverte par une assurance appropriée. Tout retour partiel d'une livraison requiert un accord préalable distinct.

Q) Restrictions d'utilisation

Les marchandises sont mises à disposition exclusivement pour une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des instructions d'utilisation du fabricant. Nous mettons les instructions d'utilisation du fabricant à la disposition du Client avant la commande, sur simple demande de celui-ci. Toute utilisation de nos livraisons et prestations est interdite :

- dans le cadre de la planification, de la conception, de la fabrication, de la surveillance, de la commande ou de la fourniture d'installations nucléaires ou atomiques ;
- dans le cadre de la planification, de la conception, de la fabrication ou de la fourniture d'aéronefs ou d'engins spatiaux, y compris pour le contrôle et la surveillance du trafic aérien ou spatial ou
- à des fins liées à des systèmes d'armes.

R) Intervention du personnel mis à disposition chez le client

1. Si nos collaborateurs ou auxiliaires d'exécution fournissent des livraisons ou des prestations dans les locaux du Client, celui-ci est tenu de mettre à disposition, à ses frais, des locaux et équipements appropriés, pour autant que cette obligation n'ait pas été assumée par nos soins.
2. Le Client doit, à ses frais, prendre les mesures organisationnelles et matérielles appropriées pour éviter que nos collaborateurs ou auxiliaires d'exécution ne soient intégrés dans son organisation opérationnelle.
3. Le Client ne dispose d'aucun droit de donner des instructions à nos collaborateurs ou à nos auxiliaires d'exécution. Dans le cadre de contrats de services ou de contrats d'entreprise, le droit du client de donner des instructions ne peut être exercé qu'à l'égard de l'un de nos représentants légaux ou d'une personne désignée par nos soins comme étant habilitée à nous représenter.

S) Réceptions

1. Lorsqu'une réception est requise en vertu du contrat ou de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent.
2. À notre demande, des réceptions partielles doivent être effectuées pour les parties de livraisons ou de prestations délimitées pouvant être utilisées de manière autonome ou pour les parties de prestations sur lesquelles reposent d'autres prestations, pour

autant que les éléments soumis à réception puissent être vérifiés séparément. Lorsque toutes les parties de prestations ont été réceptionnées, la dernière réception partielle vaut également réception finale.

3. Si la prestation soumise à réception comprend également la fourniture de matériel ou de logiciels standard, nous sommes en droit de les facturer au Client indépendamment de la réception du reste de la prestation.

T) Export

Nous sommes légalement tenus, ainsi qu'en vertu de nos obligations envers nos fournisseurs, de respecter les restrictions à l'exportation découlant du droit national et international, en particulier du droit suisse et, dans la mesure où ils sont applicables, du droit de l'Union européenne et du droit américain. Nous sommes également tenus d'imposer le respect de ces restrictions au client. Le Client est tenu de respecter également ces dispositions. Sur demande, nous renseignons le Client sur les marchandises et prestations faisant l'objet d'engagements contractuels les soumettant au droit américain du contrôle des exportations.

En ce qui concerne le Client, celui-ci est seul responsable du respect des réglementations en matière d'exportation qui le concernent ; cela n'affecte en rien nos propres obligations légales en matière de contrôle des exportations. Nous ne sommes pas tenus d'expédier des marchandises vers des destinations ou de fournir des prestations dans des lieux soumis à des restrictions à l'exportation. À défaut, le Client devra, à notre discrétion, venir retirer la marchandise à notre lieu d'expédition ou indiquer une autre adresse de livraison.

U) Suspension du délai de prescription pendant les négociations

Pendant la durée des négociations entre les parties, la suspension de la prescription des prétentions du Client est régie par l'art. 134, al. 1, ch. 8 CO.

Les négociations sont réputées interrompues lorsqu'une partie refuse par écrit de les poursuivre ou lorsque trois mois se sont écoulés depuis la dernière communication écrite d'une partie relative aux négociations sans que l'autre partie n'ait poursuivi celles-ci par écrit. Dans ce cas, la suspension prend fin à l'expiration du délai de trois mois.

V) Dispositions particulières applicables à la mise à disposition temporaire pour usage

1. Lorsque nous convenons avec le Client de la mise à disposition temporaire d'un bien, notamment de matériel, de logiciels ou d'un espace de stockage (cloud computing), les présentes CGV s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières ci-après qui prévalent en cas de contradiction. Sauf disposition contraire des présentes, la relation

contractuelle est régie par les dispositions du Code des obligations suisse (CO) relatives au contrat de bail (art. 253 ss CO).

2. Sauf convention contraire, la redevance d'utilisation est payable mensuellement d'avance. Si la mise à disposition commence ou prend fin en cours de mois, la redevance est due au prorata de la durée d'utilisation.
3. Toute responsabilité sans faute pour les défauts initiaux est exclue, sauf si le défaut concerne une caractéristique expressément garantie par nos soins (garantie au sens des art. 197 ou 258 CO). Les dispositions impératives de l'art. 100, al. 1 CO relatives à la responsabilité en cas de dol ou de faute grave demeurent réservées.
4. Le Client ne peut, sans notre consentement préalable écrit, mettre le bien à disposition de tiers, notamment dans le cadre d'une sous-location, ni modifier le lieu d'utilisation convenu ou, à défaut de convention à ce sujet, le lieu d'utilisation initial chez le client.
5. S'agissant des biens corporels remis au Client ainsi que des logiciels utilisés par celui-ci sur son propre matériel ou sur du matériel de tiers, nous ne sommes pas tenus d'assurer l'entretien ni le maintien en état du bien mis à disposition pendant la durée du contrat (dérogation à l'art. 256, al. 1 CO). Cela incombe au Client. Le prix convenu est calculé sur la base de cette répartition des tâches et des responsabilités entre les parties. Le Client est libre de recourir aux prestations de support ou de maintenance proposées, le cas échéant à titre onéreux, par nos soins ou par le fabricant. Nous apporterons, dans la mesure nécessaire, notre concours à la souscription de telles prestations auprès du fabricant. Toute modification de l'objet du contrat ne peut être effectuée qu'avec notre accord. S'agissant du matériel, cela concerne notamment l'installation de nouveaux composants matériels ou de nouveaux systèmes d'exploitation et logiciels système. L'installation des logiciels d'application s'effectue aux risques et aux frais du Client. S'agissant des logiciels, l'installation et l'application de mises à jour ne sont autorisées qu'avec notre consentement exprès. Elles s'effectuent aux frais exclusifs et aux risques du client. Nous ne pouvons refuser notre consentement lorsque l'installation de la mise à jour est nécessaire au maintien en état ou au bon fonctionnement du logiciel. Le Client est exclu du droit de demander une réduction de la redevance d'utilisation conformément à l'art. 259d CO. D'éventuelles prétentions en remboursement de la redevance d'utilisation restent toutefois réservées.
6. Pour les prestations immatérielles, telles que les espaces de stockage (cloud) ou les contrats ASP (Application Service Providing), la disponibilité de la prestation est déterminée exclusivement par le taux de disponibilité convenu. Nous sommes en droit de faire exécuter tout ou une partie de nos prestations par des tiers. Lorsque nous confions le traitement de données personnelles à des tiers, nous veillons à ce qu'un traitement pour le compte d'autrui soit mis en œuvre conformément aux exigences de l'art. 9 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Lorsque le contrat désigne certains tiers, les conditions d'utilisation et/ou de prestation de ces derniers

s'appliquent à titre prioritaire, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions impératives du droit suisse.

7. Le Client ne peut stocker ou traiter d'une autre manière que des contenus dont l'utilisation ne contrevient ni au droit suisse ni à un droit étranger applicable. En particulier, les contenus ne doivent pas être constitutifs d'une infraction pénale ou passibles d'une amende, être contraires au droit de la protection des données ou porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits de tiers, tels que les droits d'auteur, les droits de brevet, les droits au nom ou les droits de marque. Dans le cadre de la mise à disposition d'un espace de stockage (cloud), nous sommes autorisés à bloquer temporairement l'accès au service jusqu'à l'issue d'un examen juridique s'il existe des indices concrets d'une violation des obligations précitées ou si des tiers ou des autorités soulèvent, à l'encontre des contenus ou des modalités d'utilisation du Client, des objections qui ne sont pas manifestement dénuées de fondement. Le Client doit être entendu avant la suspension, dans la mesure où les circonstances le permettent. Si le client ne peut être entendu préalablement, son droit d'être entendu lui sera accordé ultérieurement. L'examen juridique doit être mené dans un délai raisonnable. Si sa durée est prolongée en raison de l'implication d'autorités ou de tiers, nous informerons le client de l'état d'avancement de l'examen.
8. En cas de non-octroi ou de retrait de l'usage conforme au contrat, le client n'est en droit de résilier le contrat qu'après avoir fixé un délai raisonnable pour une livraison de remplacement et à condition que ce délai ait expiré sans résultat (application par analogie des art. 107 ss CO). La fixation d'un délai n'est pas requise lorsque nous refusons sérieusement et définitivement la livraison de remplacement ou lorsque des circonstances particulières, compte tenu des intérêts respectifs des parties, justifient une résiliation immédiate du contrat.
9. Pour les logiciels mis à la disposition du Client, celui-ci est tenu, à l'expiration du contrat, de supprimer toutes les copies du logiciel ou de parties de celui-ci de manière à exclure techniquement toute possibilité de restauration. Le client est tenu de nous confirmer par écrit l'exécution de cette suppression. Nous sommes autorisés, à nos propres frais et moyennant un préavis raisonnable, à procéder chez le client à un contrôle de l'exécution de la suppression. Notre droit d'accès se limite aux systèmes informatiques et aux infrastructures nécessaires à la vérification de cette suppression. Lors de ce contrôle, il convient de préserver les intérêts légitimes du Client en matière de confidentialité ainsi que de respecter les dispositions applicables à la protection des données, en particulier celles relatives aux données personnelles de tiers traitées sur les systèmes concernés. Le Client apportera le concours nécessaire à la réalisation de ce contrôle dans la mesure requise.

W) Protection des données

Nous traitons les données personnelles dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données, notamment de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de l'ordonnance sur la protection des données (OPDo). Les dispositions de notre réglementation relative au traitement pour le compte d'autrui au sens de l'art. 9 LPD s'appliquent en complément aux activités de traitement pour le compte d'autrui.

X) Lieu d'exécution, droit applicable, langue du contrat et for (tribunal compétent)

1. Pour les contrats conclus entre entreprises inscrites au registre du commerce, le lieu d'exécution de toutes les obligations des parties est le siège de notre société.
2. Les présentes CGV ainsi que l'ensemble des relations juridiques entre les parties sont soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CVIM/CISG). Les dispositions impératives du droit applicable au lieu de la résidence habituelle du client demeurent réservées lorsque celui-ci a la qualité de consommateur au sens de l'art. 120 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).
3. La langue du contrat est l'allemand. Si les présentes CGV sont mises à disposition dans d'autres langues, seule la version allemande est juridiquement contraignante et fait foi pour l'interprétation de leurs dispositions.
4. Si le Client est une entreprise inscrite au registre du commerce, une personne morale de droit public ou un patrimoine spécial de droit public, le for (tribunal compétent) exclusif pour tous les litiges découlant ou en relation avec le contrat est celui du siège de notre société. Nous sommes toutefois en droit d'assigner le Client devant tout autre tribunal compétent selon les dispositions légales applicables. Si l'une des parties transfère son siège hors de Suisse après la conclusion du contrat ou si son domicile respectivement sa résidence habituelle est inconnu au moment de l'ouverture de la procédure, le for (tribunal compétent) pour tous les litiges découlant ou en relation avec le contrat est celui du siège de notre société.
5. L'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une des dispositions des présentes CGV ou de toute autre convention conclue entre les parties n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes CGV ni des autres accords conclus entre les parties. Si une disposition convenue entre les parties est invalide ou inapplicable, les parties s'engagent à lui substituer une disposition valable qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique et du sens de la disposition concernée.